

Délai d'opposition : 24 septembre 1958

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères

(Du 20 juin 1958)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 27 décembre 1957⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

L'arrêté fédéral du 17 décembre 1952 concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères⁽²⁾ est prorogé jusqu'au 31 décembre 1963.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 juin 1958.

Le président, Fritz Stähli

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1958, I, 1.

⁽²⁾ RO 1953, 1266.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 juin 1958.

Le président, R. Bratschi

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 20 juin 1958.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

11884

Date de la publication: 26 juin 1958
Délai d'opposition: 24 septembre 1958

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (Du 20 juin 1958)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1958
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.06.1958
Date	
Data	
Seite	1227-1228
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 074

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.